



Enquête Publique
Réalisée du 12 novembre 2013 au 13 décembre 2013
(Arrêté Préfectoral n°470 – 2009 – PPRT 4 du 11 octobre 2013)
Rapport publié le 13 janvier 2014

| REDACTEUR | DIFFUSION |
|---------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>A CREPAUX Commissaire enquêteur</p> | <p>Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône</p> <p>Monsieur le Sous-préfet d'Arles Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille Monsieur le Directeur Régional de la DREAL Monsieur le Directeur de la DDTM</p> |

SOMMAIRE

| | |
|---------------------------------------------------------------|----------|
| 1 GENERALITES CONCERNANT LE PROJET SOUMIS A L'ENQUETE | 5 |
| 1.1 PREAMBULE | 5 |
| 1.2 OBJET DE L'ENQUETE | 5 |
| 1.3 CADRE JURIDIQUE | 6 |
| 1.4 PROCEDURE D'ELABORATION DU PPRT | 7 |
| 1.5 NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET | 8 |
| 1.5.1 Présentation du site DAHER International | 8 |
| 1.5.2 Etude de dangers et phénomènes dangereux retenus | 10 |
| 1.5.3 Mesures de maîtrise des risques | 11 |
| 1.5.4 Périmètre d'étude et périmètre d'exposition aux risques | 12 |
| 1.5.5 Détermination des aléas | 12 |
| 1.5.6 Identification des enjeux | 13 |
| 1.5.7 Plan de zonage brut | 14 |
| 1.5.8. Les investigations complémentaires | 14 |
| 1.6 COMPOSITION DU PPRT | 15 |
| 1.6.1 Note de présentation | 15 |
| 1.6.2 Projet de règlement | 15 |
| 1.6.3 Le cahier de recommandations | 16 |
| 1.6.4 Carte de pré-zonage réglementaire | 16 |
| 1.7 CONCERTATIONS PREALABLES | 16 |
| 1.7.1 Réunions du CLIC et de la CSS | 17 |
| 1.7.2 Réunions des POA | 17 |
| 1.7.3 Réunion publique | 18 |

| | |
|-----------------------------------------------------------|-----------|
| 2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE | 18 |
| 2.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR | 18 |
| 2.2 MODALITES DE L'ENQUETE | 18 |
| 2.2.1 Préparation et organisation de l'enquête | 18 |
| 2.2.2 Contacts préalables | 19 |
| 2.2.3 Visite des lieux | 19 |
| 2.3 INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC | 19 |
| 2.3.1 Publicité légale de l'enquête | 19 |
| 2.3.2 Affichage | 19 |
| 2.4 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE | 20 |
| 2.5 CONFORMITE DU DOSSIER | 20 |
| 2.6 RECEPTION DU PUBLIC ET DISPONIBILITE DU DOSSIER | 20 |
| 2.7 ENTRETIEN AVEC LES SERVICES DE L'ETAT | 20 |
| 2.8 CLOTURE ET BILAN DE L'ENQUETE | 20 |
| 2.9 EXAMEN DE LA PROCEDURE D'ENQUETE | 21 |
| 3 OBSERVATIONS DU PUBLIC ET ANALYSE | 21 |
| 4. CONCLUSIONS PARTIELLES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR | 21 |

5 LISTE DES DOCUMENTS EN ANNEXE

- Annexe 1 – Arrêté préfectoral du 11/10/2013 portant ouverture de l'enquête publique
- Annexe 2 – Arrêté préfectoral du 06/09/2010 prescrivant l'élaboration du PPRT
- Annexe 3 – Arrêté préfectoral du 05/03/2012 prolongeant le délai d'instruction du PPRT
- Annexe 4 – Carte de pré-zonage réglementaire
- Annexe 5 – Relevé des décisions prises au cours des réunions des POA
- Annexe 6 – Décision de nomination du Commissaire Enquêteur par le Tribunal Administratif
- Annexe 7 – Avis d'enquête publique du 14/10/2013
- Annexe 8 – Certificat d'affichage de la mairie d'Arles
- Annexe 9 – Procès verbal des observations faites par le commissaire enquêteur

1 GENERALITES CONCERNANT LE PROJET SOUMIS A L'ENQUETE

1.1 PREAMBULE

L'établissement DAHER International, dénommé à l'origine Provence Stock Services (PSS), est autorisé depuis 1988 à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune d'Arles.

Le site de DAHER International est implanté en ZI nord d'Arles en bordure de la rue Lieutaud sur un terrain d'une superficie de 17 600 m² entièrement clôturé, la surface utile de stockage de produits étant de 5 775 m².

Depuis l'origine, les activités exercées par l'entreprise sont l'entreposage, la gestion de stocks et la distribution de produits divers pour le compte de clients différents. Compte tenu de sa conception, cet entrepôt s'est spécialisé dans le stockage de produits phytosanitaires, agropharmaceutiques, inflammables, dangereux pour l'environnement ou présentant un risque quelconque, nécessitant un mode traitement particulier.

En raison de son niveau élevé de risque technologique entraînant dans son voisinage des servitudes quant à l'utilisation de l'espace, **le site DAHER International d'Arles, dont l'exploitation est autorisée par l'arrêté Préfectoral n°2000-522 du 09 mai 2000, est classé Seveso seuil haut**, c'est-à-dire soumis à Autorisation avec Servitudes (AS), au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), annexée au décret du 20 mai 1953, pour les rubriques n° 1155.1 et n° 1173.1. De ce fait, l'exploitant est astreint à la réalisation d'une étude de dangers, dont l'objectif est l'analyse des phénomènes dangereux, leurs effets et la description des mesures de maîtrise des risques en place ou devant être mises en œuvre.

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, dite loi "Bachelot", l'établissement DAHER International doit donc faire l'objet d'un **Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)** avec pour objectif de mieux protéger les personnes installées à proximité, par des mesures :

- sur l'urbanisme et sur le bâti : interdiction de construire, prescriptions sur les constructions futures,
- de protection : prescriptions sur le bâti existant visant à réduire sa vulnérabilité,
- foncières : expropriation, délaissement, préemption,
- des restrictions d'usage.

1.2 OBJET DE L'ENQUETE

Conformément à l'article L.515-21 du Code de l'environnement, le projet de PPRT doit être soumis, préalablement à son approbation, à une enquête publique dont l'objet, en application des dispositions de l'article L.123-1 du même code, est d'informer le public et de recueillir ses observations afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information.

Cette enquête, prévue par le code de l'environnement, a été prescrite par l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2013 (arrêté n° 470-2009 - PPRT 4). La copie de cet arrêté est jointe en annexe 1 de ce rapport.

1.3 CADRE JURIDIQUE

Si la maîtrise de l'urbanisation autour des installations industrielles a de tous temps été un des piliers des politiques de gestion des risques, le décret 53-578 du 20 mai 1953 mainte fois amendé depuis lors, a permis d'établir le modèle de nomenclature des Installations Classées, encore utilisé de nos jours.

Par ailleurs, l'émotion suscitée par le rejet accidentel de dioxine en 1976 sur la commune de SEVESO, en ITALIE, a incité les états européens à se doter d'une politique commune en matière de prévention des risques industriels majeurs.

La loi n°79-663 du 19 juillet 1976 relative aux ICPE, article L.152-1 du code de l'environnement, est au nombre des éléments qui contribuent à en préciser le contexte réglementaire (seuil de déclaration et d'autorisation pour les ICPE).

Le 24 juin 1982 la directive 82/501/CEE dite "SEVESO" a demandé aux Etats et aux entreprises d'identifier les risques associés à certaines activités industrielles dangereuses et de prendre les mesures nécessaires pour y faire face. Modifiée à diverses reprises, cette directive a vu son champ d'application s'étendre en 2001, après la catastrophe de l'usine AZF de Toulouse, par un renforcement des dispositions législatives de l'Etat en vue notamment de sécuriser les industries et de protéger les populations.

Le 9 décembre 1996, la directive 96/82/CE dite "SEVESO II" renforce la notion de prévention des accidents majeurs en imposant notamment à l'exploitant la mise en œuvre d'un système de gestion et d'une organisation (ou système de gestion de la sécurité SGS) proportionnés aux risques inhérents aux installations.

L'arrêté du 10 mai 2000 fixe les prescriptions relatives à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le 30 juillet 2003, la loi n°2003-699 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit l'élaboration de plans de prévention des risques technologiques (PPRT).

L'arrêté du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 dit arrêté "SEVESO" et la circulaire du 29 septembre 2005, permettent d'apprécier le niveau de réduction des risques notamment à la source, dans les établissements nécessitant l'élaboration d'un PPRT.

Outre la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, le PPRT est régi par les articles L.515-15 à L.515-25 du Code de l'Environnement. Cependant, le mécanisme d'élaboration du PPRT fait appel à des instruments du droit de l'urbanisme (expropriation, délaissement) dont le régime est adapté à l'objectif poursuivi de maîtrise des risques. Par ailleurs, l'élaboration du PPRT est le fruit d'une large concertation entre les différents acteurs impliqués dans le PPRT dans les conditions prévues à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme et plus particulièrement par l'association des personnes et organismes associés dont la liste est déterminée, pour chaque PPRT, par l'arrêté préfectoral de prescription (art. L.515-22 du code de l'environnement). Les modalités d'application sont définies par le décret n°2005-1130 relatif aux PPRT.

Le décret n° 2005-82 du 1er février 2005 relatif à la création des Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC), précise en outre la composition et le rôle de cette instance dans l'élaboration du PPRT. Depuis les commissions de suivi de site (CSS) ont remplacés ces structures.

La circulaire du 10 mai 2010, récapitule quant à elle, l'ensemble des règles méthodologiques applicables aux études de dangers (EDD), à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

1.4 PROCEDURE D'ELABORATION DU PPRT

Telle que définie par le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005, la procédure d'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, comporte 4 phases :

- Le Préfet prend un arrêté de prescription qui détermine :
 - le périmètre d'étude du plan,
 - la nature des risques pris en compte,
 - les services instructeurs,
 - la liste des personnes et organismes associés définie conformément aux dispositions de l'article L. 515-22 du code de l'environnement, ainsi que les modalités de leur association à l'élaboration du projet.

L'arrêté fixe également les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées. Les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral doivent être soumises préalablement au conseil municipal de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre du plan. L'avis du conseil municipal est réputé émis à défaut de réponse dans le mois qui suit la saisine.

- Le Préfet recueille l'avis des personnes et organismes associés sur le projet de plan. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.
- Le projet de plan éventuellement modifié pour tenir compte du bilan de la concertation et de l'avis des personnes et organismes associés est ensuite soumis à une enquête publique dans les formes prévues par le décret du 23 avril 1985 modifié.
- A l'issue de l'enquête publique, le plan éventuellement modifié est approuvé par arrêté préfectoral dans un délai de 3 mois à compter de la réception en préfecture du rapport du commissaire enquêteur. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte l'importance des remarques formulées, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

Le plan de prévention des risques technologiques doit être approuvé dans les 18 mois qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

Une fois approuvé, le PPRT vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, puis il est annexé aux plans des documents d'urbanisme, conformément à l'article L.126-1 du même code.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, le PPRT du site DAHER International d'ARLES a été prescrit par l'arrêté préfectoral n° 470 - 2009-PPRT 1 du 06 septembre 2010 et prolongé jusqu'au 06 septembre 2013 par l'arrêté préfectoral n°470 - 2009- PPRT 2 du 06 mars 2012. Des copies de ces arrêtés sont jointes en annexes 2 et 3 de ce rapport.

1.5 NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

Le projet de PPRT du site DAHER International d'Arles soumis à l'enquête publique, a été élaboré par les services de l'Etat. Les responsables du projet sont :

Mr Pierre GASQUY - Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL),

Mr Frédéric ARCHELAS - Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Mr Patrick COUTURIER - Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

1.5.1 Présentation du site DAHER International

Le site de DAHER International est implanté en ZI nord d'Arles en bordure de la rue Lieutaud sur un terrain d'une superficie de 17 600 m² entièrement clôturé, la surface utile de stockage de produits agropharmaceutiques et phytosanitaires étant de 5 775 m². L'établissement DAHER International (ex PSS) est visible sur la vue aérienne ci-dessous :



Dès l'origine, la vocation de cet entrepôt était de stocker des produits spéciaux, dangereux du fait de leur toxicité ou de leur instabilité, dans un lieu parfaitement adapté à ce type de risques. La construction de cet entrepôt a été conçue pour limiter les effets en cas d'accident survenant sur ces produits. C'est la raison pour laquelle cet établissement pouvait accepter sans difficulté des produits inflammables au contact de l'eau, toxiques ou dangereux pour l'environnement en cas d'épandage, inflammables, etc.

Le détail des principaux produits stockés, les rubriques de la nomenclature et les risques potentiels présentés par l'installation sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

| Cellule | Caractéristiques | Principaux produits stockés | Rubriques | Risque potentiel |
|---------|-------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|-------------|-----------------------------|
| 1 | 20 x 32 x 7 Volume : 4480 m ³ | Produits phytosanitaires non inflammables | 1155 | Pollution |
| | | Produits toxiques et très toxiques pour les organismes aquatiques | 1172 / 1173 | |
| | | Produits toxiques et très toxiques | 1111 / 1131 | |
| 2 | 20 x 32 x 7 Volume : 4480 m ³ | Produits phytosanitaires non inflammables | 1155 | Pollution |
| | | Produits toxiques et très toxiques pour les organismes aquatiques | 1172 / 1173 | |
| | | Produits toxiques et très toxiques | 1111 / 1131 | |
| 3 | 20 x 32 x 7 Volume : 4480 m ³ | Matériel de piscine et produits de piscine sans chlore | 1510 / 2264 | Incendie |
| | | Produits toxiques et très toxiques pour les organismes aquatiques | 1172 / 1173 | Pollution |
| 4 | 20 x 32 x 7 Volume : 4480 m ³ | Produits comburants | 1200 | Pollution Effets dominos |
| 5 | 23.8 x 32.6 x 7 Volume : 5431 m ³ | Produits phytosanitaires inflammables | 1155 | Incendie |
| | | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables | 1432 | Incendie |
| 6 | 23.8 x 32.6 x 7 Volume : 5431 m ³ | Produits phytosanitaires | 1155 | Pollution |
| | | Produits toxiques pour les organismes aquatiques | 1173 | |

La société PSS a été constituée en 1985 et le siège social était situé sur le site de l'exploitation à savoir au 4 rue Lieutaud 13200 ARLES. Par la suite, à la fin des années 1990, la société PSS a été intégrée à la holding "Compagnie DAHER SA" qui intègre en son sein le groupe DAHER International spécialisé dans les plateformes logistiques.

Depuis l'origine, les activités exercées par l'entreprise sont l'entreposage, la gestion de stocks et la distribution de produits divers pour le compte de clients différents. Compte tenu de sa conception, cet entrepôt s'est spécialisé dans le stockage de produits phytosanitaires, agropharmaceutiques, inflammables, dangereux pour l'environnement ou présentant un risque quelconque, nécessitant un mode de traitement particulier.

Au fil du temps, l'activité ayant évolué et le besoin de stocker des produits à risques dans des lieux sécurisés et adaptés devenant une nécessité pour assurer la protection de l'environnement en cas d'accident, des extensions d'activités ont été sollicités par l'adjonction de nouvelles cellules. Aujourd'hui, l'installation exploitée par DAHER International est constituée de 2 bâtiments indépendants intégrant 6 cellules, chacune étant dédiée à un type de produits déterminés afin d'éviter des risques d'incompatibilité en cas de fuite ou d'incendie.

D'autres types de produits pourraient également être stockés sur le site, mais une limitation est imposée en fonction de la dangerosité des produits. Par exemple les produits suivants ont transité sur le site mais ne sont plus stockés à ce jour compte tenu des potentialités d'effets dominos sur les cellules voisines en cas d'incendie : allumettes chimiques, aérosols et cartouches de chasse normalisées.

1.5.2 Etude de dangers et phénomènes dangereux retenus

L'étude de dangers sur laquelle est fondée la prescription et l'élaboration du PPRT date de juillet 2008, incluant un complément demandé par l'Inspection des installations classées en janvier 2009 portant sur les effets potentiels des flux thermiques en cas d'incendie généralisé de la totalité de l'entrepôt, qui, normalement est un phénomène à très faible probabilité compte tenu des mesures techniques prévues en matière de protection des cellules de stockage.

Les potentiels de dangers du site DAHER International ont été évalués en fonction du caractère inflammable et toxique des produits mis en œuvre, des caractéristiques des produits et leurs éventuelles incompatibilités. Enfin une modélisation des panaches de fumées potentiellement toxiques en cas d'incendie a été examinée en prenant en compte l'altitude des fumées et leur dilution lors des retombées des cendres et fumerolles.

Dans le cas de l'établissement DAHER, les phénomènes dangereux sont l'incendie dans une ou plusieurs cellules et sont liés à la présence de produits toxiques et des produits inflammables pouvant être également toxiques.

Les effets redoutés de ces phénomènes dangereux sont d'une part les flux thermiques liés à un incendie de produits combustibles et d'autre part la dispersion de substances toxiques dans l'atmosphère (fumées d'incendie).

L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 fixe la valeur des seuils des effets thermiques et toxiques qui doivent être considérés Le tableau suivant indique les valeurs de seuils à retenir pour délimiter les effets des phénomènes dangereux qui peuvent avoir un impact sur les personnes à l'extérieur d'une installation industrielle.

| Effets sur l'homme | Toxicité | Flux thermique |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|----------------------------------------------------------------------|
| Seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine | SEI | 3 kW/m ² ou 600 [(kW/m ²) ^{4/3}].s |
| Seuil des premiers effets létaux (1%) correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine | CL 1% | 5 kW/m ² ou 1000 [(kW/m ²) ^{4/3}].s |
| Seuil des effets létaux significatifs (5%) correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine | CL 5% | 8 kW/m ² ou 1800 [(kW/m ²) ^{4/3}].s |

L'établissement DAHER International présente des phénomènes dangereux dont les effets toxiques peuvent être consécutifs à la décomposition des fumées en cas d'incendie. **Le risque de toxicité des eaux par épandage de produits toxiques a été écarté du PPRT compte tenu de la présence de cellules étanches et formant une cuvette de rétention.**

Finalement après ces examens, 4 scénarii d'accidents ont été retenus dans le cadre du PPRT en fonction de leur probabilité d'occurrence, de leur gravité et de leur cinétique. La probabilité d'occurrence de ces phénomènes dangereux et la gravité de leur conséquence sont reportées dans le tableau suivants :

| N° | Désignation du phénomène dangereux | Classe de probabilité | Type d'effet | Distance des effets létaux significatifs (m) | Distance des effets létaux (m) | Distance des effets irréversibles (m) |
|----|-----------------------------------------------------|-----------------------|--------------|----------------------------------------------|--------------------------------|---------------------------------------|
| 1 | Incendie de la cellule C5 | D | Thermique | 0 | 0 | 23 |
| 2 | Fumées toxiques suite à l'incendie de la cellule C5 | D | Toxique | 0 | 0 | 30 |
| 3 | Fumées toxiques suite à un incendie généralisé | C | Toxique | 0 | 0 | 100 |
| 4 | Incendie généralisé suite à un séisme | C | Thermique | 23 | 34 | 51 |

1.5.3 Mesures de maîtrise des risques

La démarche d'appréciation de la maîtrise des risques a été effectuée à partir de la grille d'évaluation conformément à l'arrêté du 29 septembre 2005. Cette grille délimite des zones de risque élevé, intermédiaire et moindre définies à partir des probabilités d'occurrence des accidents envisagés et de la gravité des conséquences engendrées.

L'exploitant a également indiqué l'ensemble des mesures de maîtrise des risques (MMR) permettant de maintenir le risque à un niveau aussi bas que possible, dans des conditions technico-économiques viables. Les MMR mises en œuvre sur le site sont les suivantes :

- gestion précise de la compatibilité des produits afin d'éviter le stockage dans une même cellule de produits incompatibles,
- mise en place d'une réserve d'eau incendie pour assurer l'autonomie de l'entrepôt en cas d'incendie dans les cellules contenant des produits inflammables (le reste de l'entrepôt est protégé par le réseau d'eau incendie de la commune),
- réfection complète du système de détection et d'automatisation de la protection incendie pour les cellules renfermant des produits inflammables,
- substitution du stockage de produits dangereux au profit de produits à caractéristiques similaires mais moins dangereux,
- élimination des stockages de produits pouvant dégager du chlore dans les fumées de décomposition en cas d'incendie,
- réduction globale des quantités stockées pour les produits les plus dangereux.

L'examen de l'étude de dangers a fait l'objet d'un rapport d'examen final par l'inspection des installations classées le 20 février 2009, appréciant la démarche de maîtrise des risques de l'exploitant sur l'ensemble de l'établissement selon les

critères définis par les dispositions de l'arrêté ministériel de septembre 2005 reprises dans la circulaire du 10 mai 2010 citée plus haut.

Ce rapport d'examen a été suivi d'un arrêté préfectoral complémentaire, dit "arrêté MMR", actant l'étude de dangers et fixant les modalités de surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques (MMR), ainsi que les mesures compensatoires et complémentaires, en date du 12 mai 2009. Ces mesures compensatoires sont énumérées ci-dessus.

1.5.4 Périmètre d'étude et périmètre d'exposition aux risques

Le périmètre d'étude a été défini au début de la démarche d'élaboration du PPRT, pour la réalisation des études d'enjeux, sur la base de la plus grande des distances d'effet des scénarii retenue pour le PPRT. Le périmètre d'exposition aux risques correspond à l'enveloppe maximale des aléas. C'est le périmètre réglementé par le PPRT.

Initialement, l'incendie généralisé de l'entrepôt n'avait pas été retenu dans les scénarii probables pour l'élaboration du PPRT compte tenu de la séparation physiques des produits et de la technologie de réalisation des cellules (parois et portes coupe feu, etc.). Après examen de la tenue du bâti en cas de séisme, ce scénario a été réintégré dans la liste des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT, ce qui a conduit l'inspection des Installations Classées à demander un complément à l'étude de dangers pour évaluer les conséquences de ce scénario.

Le périmètre d'étude, pris en compte pour la mise en place du PPRT autour du site, englobe ainsi l'enveloppe de tous les aléas étudiés dans le cadre du PPRT, et il est représenté par une zone de 100 m environ autour des bâtiments de stockage.

1.5.5 Détermination des aléas

Les potentiels de dangers majorants, identifiés par l'exploitant dans l'étude de dangers (EDD), ont permis de déterminer pour chaque point inclus dans le périmètre d'étude, à la détermination des niveaux d'aléas. L'aléa technologique est une composante du risque industriel. Il désigne la probabilité qu'un phénomène dangereux produise, en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définie.

L'identification d'un niveau d'aléa consiste à attribuer, en chaque point inclus dans le périmètre d'exposition aux risques, un des 7 niveaux d'aléas définis ci-après pour chaque type d'effet, à partir du niveau d'intensité des effets attendus en ce point et du cumul des probabilités d'occurrence.

Sept niveaux d'aléas sont ainsi définis : Très Fort plus (TF+), Très Fort (TF), Fort plus (F+), Fort (F), Moyen plus (M+), Moyen (M), Faible (Fai).

La particularité des cartes d'aléa sur ce site est qu'il n'y a pas de niveau faible d'aléa car pour les effets toxiques, le modèle utilisé a démontré qu'il n'y avait pas d'effet toxique à une distance supérieure à 100 m, mais compte tenu de l'imprécision du modèle à ces faibles distances, une valeur forfaitaire de 100 m a été définie autour de l'installation.

Pour ce qui concerne la qualification de l'aléa toxique, l'une des valeurs à déterminer dans le cadre du PPRT est le "taux d'atténuation cible" qui est directement fonction de la nature de la substance toxique considérée et du temps que mettra le nuage toxique pour atteindre la cible. La qualification de l'aléa toxique sera donc assujettie à la détermination du taux d'atténuation cible, l'objectif étant de maintenir la concentration en produit(s) toxique(s) dans le local de confinement en dessous du seuil des effets irréversibles pour la vie humaine pendant une durée de 2 heures.

Par convention, l'exposition d'un bâtiment sera considérée comme constante pendant une durée d'une heure. Elle est considérée nulle avant l'arrivée du nuage et après son passage, soit une heure après l'arrivée de celui-ci.

Ce taux d'atténuation cible étant spécifique à la toxicité d'un produit donné, il est donc important de déterminer quels sont les produits susceptibles d'être dispersés dans l'atmosphère, d'en connaître leur toxicité et leur taux de dilution dans l'air. Une étude spécifique a montré que les produits toxiques susceptibles d'être présents dans les fumées étaient constitués par :

- de l'acide chlorhydrique (HCl),
- de l'acide fluorhydrique (HF),
- de l'acide cyanhydrique (HCN),
- du monoxyde de carbone (CO).

Compte tenu de la nature de chaque produit et des concentrations susceptibles d'être rencontrées, le taux d'atténuation cible a été déterminé sur la base de la toxicité du monoxyde de carbone pour la qualification de l'aléa toxique autour du site de DAHER, ce produit étant largement prédominant dans l'évaluation de la nature des fumées toxiques.

La cartographie obtenue à partir des analyses de la DREAL et mise en forme avec le logiciel SIGALEA développé par l'INERIS pour le compte du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (MEEDDM), fait apparaître que pour chacun des effets (ici thermiques et toxiques) les niveaux d'aléa à l'extérieur du site vont de TF+ (en bordure immédiate du site) à M (jusqu'à 100 m environ des bâtiments).

1.5.6 Identification des enjeux

Les enjeux représentent les éléments vulnérables tels que les personnes, biens, équipements, activités ou environnement menacés par un aléa et susceptibles de subir des préjudices ou des dommages. L'analyse des enjeux identifie les éléments d'occupation du territoire qui feront potentiellement l'objet d'une réglementation.

Les enjeux identifiés dans le périmètre d'exposition aux risques du site DAHER International sont les suivants :

l'entreprise GTA au nord avec une maison d'habitation accolée à l'ouest,

l'entreprise MAILLAUD au nord (électricité générale) légèrement impactée par le périmètre d'exposition aux risques,

4 habitations dans un même corps de bâtiment au nord-est,

l'entreprise Gilles Rolland (ferronnerie) au nord-est des locaux du Conseil Général au sud-est (parc automobile) partiellement impactés par le périmètre d'exposition aux risques,

une plateforme logistiques (hangar à boissons) au sud-ouest.

La zone concernée par le secteur de prescription du PPRT de DAHER comporte également 3 bâtiments type "ALGECO" sur le terrain de l'école de conduite française à l'ouest de DAHER. Ces bâtiments sont utilisés pour la formation des élèves en alternance avec les exercices de pratique.

1.5.7 Plan de zonage brut

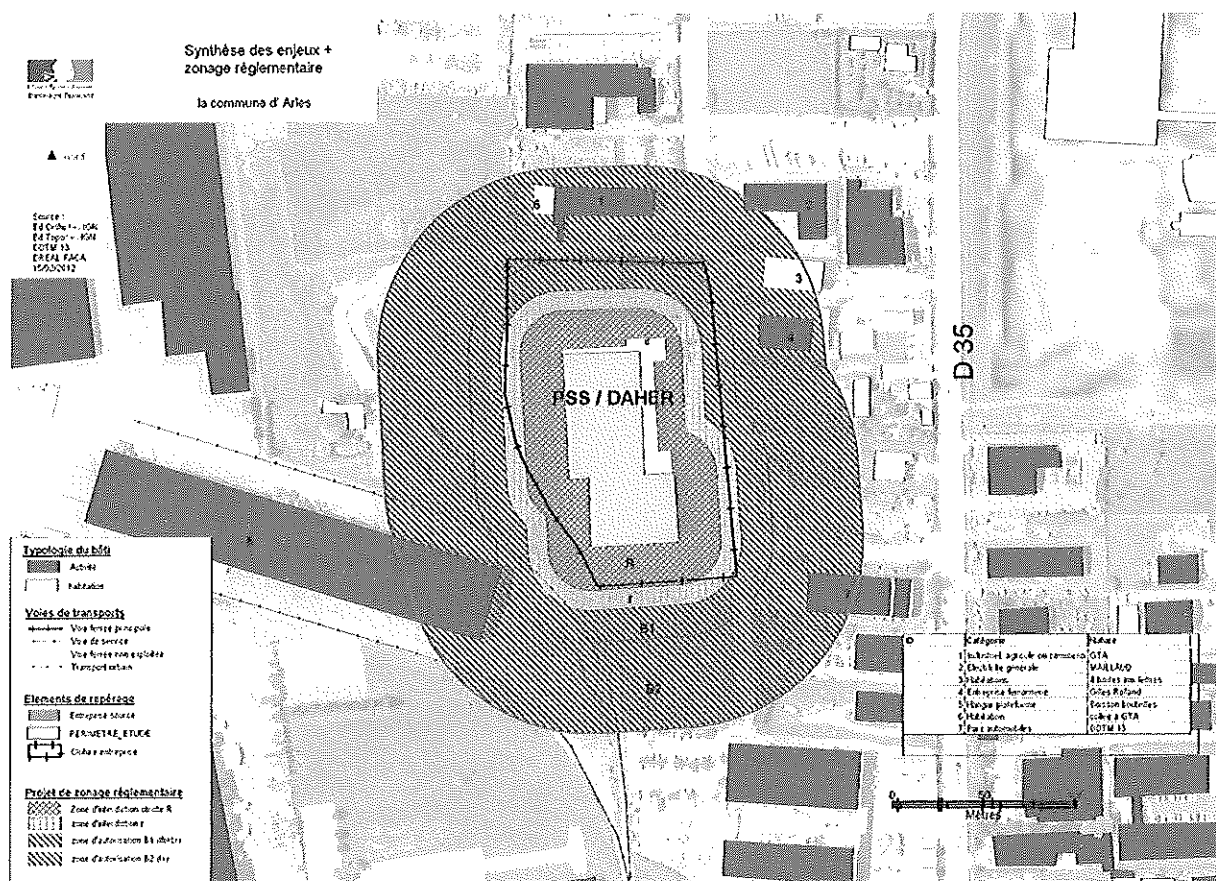
Le plan de zonage brut sert de base à la détermination de la stratégie du PPRT de DAHER International. Il permet donc de proposer dans un premier temps les grandes conclusions et les orientations suivantes :

les zones où l'urbanisation future est interdite (rouge foncé et rouge clair) sont relativement restreintes, et limitées aux stricts abords du site DAHER,

compte tenu de l'absence d'enjeux identifiés dans les zones TF+ à F, aucune mesure d'expropriation ou de délaissement n'est nécessaire,

les autres zones du périmètre d'étude du PPRT correspondent à des zones où l'urbanisation future serait autorisée sous conditions, et où les enjeux existants pourront faire l'objet de prescriptions ou de recommandations (aménagement de locaux de confinement).

La carte ci-dessous met en évidence le plan de zonage brut proposé :



Projet de zonage brut

1.5.8 Les investigations complémentaires

Les investigations complémentaires doivent permettre de déterminer si des mesures peuvent réduire la vulnérabilité des personnes au travers d'un renforcement des bâtis. Les investigations complémentaires ne se font donc que pour les enjeux existants (bâtis et usages). En ce qui concerne le site DAHER les principales conclusions sont les suivantes :

Vulnérabilité sur le bâti

Il n'est pas nécessaire d'envisager des investigations complémentaires sur les habitations. En ce qui concerne les établissements recevant du public (cas des algécos sur le terrain de l'ECF), compte tenu que la notion de phénomène à cinétique retardée peut être retenue pour l'effet de toxicité, la possibilité d'évacuer le personnel présent sur les lieux afin qu'il puisse rejoindre un local de confinement a été retenue à condition que DAHER s'engage à procéder à des campagnes d'information. Ce dernier point a fait l'objet de nombreuses discussions lors des diverses réunions publiques et aucune proposition concrète n'a fait l'objet de recommandation.

Enfin concernant les locaux commerciaux et d'activité, aucune investigation complémentaire n'est nécessaire.

Vulnérabilité des infrastructures

La route départementale "Jacques LIEUTAUD" qui longe à l'est le site DAHER est une voirie exposée à des aléas M+. Elle traverse le périmètre sur 260 mètres. Une analyse conduite par le CETE de Lyon à la demande de la DGPR conclut à une mauvaise perméabilité à l'air des voitures.

De ce fait, il est proposé de prescrire deux types de mesures :

- des mesures de **signalisation** pour informer les conducteurs qu'ils traversent une zone à risque sur 260 m,
- des mesures d'**aménagement des voies** pour garantir une fluidité du trafic et pour interdire l'accès au périmètre d'exposition au risque en cas de crise (mesures automatisées de type PPI).

1.6 COMPOSITION DU PPRT

En application de l'article R515-41 du code de l'environnement, le projet de PPRT du site DAHER International d'ARLES comprend une note de présentation, un projet de règlement, un cahier de recommandations et une carte de pré-zonage réglementaire.

1.6.1 Note de présentation

La note de présentation décrit le site et les risques qu'il engendre et donne tous les détails sur la procédure d'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire.

1.6.2 Projet de règlement

Le projet de règlement définit les mesures à prendre pour sécuriser le bâti existant et encadrer tous types de construction (extension de l'existant, nouveau projet, reconstruction après sinistre), en fonction de chacune des zones de risque identifiées sur la carte des objectifs de performance établie à partir du plan de zonage réglementaire.

Il y est précisé que pour le bâti existant, un investissement minimal équivalent à 10% de la valeur vénale du bien sera à engager pour la réalisation des travaux de protection et/ou de renforcement prescrits, et cela dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Les prescriptions sur le domaine public s'appliquent à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, pour les transports routiers, ferroviaires de personnes et le transport de matières dangereuses.

1.6.3 Le cahier de recommandations

Ce document définit des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. (Extrait de l'article L. 515-16 du code de l'environnement).


1.6.4 Carte de pré-zonage réglementaire

La carte de pré-zonage :

- le périmètre d'exposition aux risques, périmètre réglementé par le PPRT,
- les zones dans lesquelles sont applicables des interdictions, prescriptions et/ou des recommandations.

Le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque, 2 zones de réglementation différentes, définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

 Zone d'interdiction stricte R (rouge)

 Zone d'autorisation sous conditions B (bleu foncé)

 Emprise foncière de DAHER (gris)

Le projet de zonage proposé résulte principalement du **zonage brut**, en regroupant la zone R au sein de la zone R.

Il est rappelé que le zonage a été réalisé sur la base des cartes d'aléas, et selon les principes édictés par le guide national méthodologique relatif à l'élaboration des PPRT du Ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE), en tenant compte du contexte local. Il a été élaboré avec le concours des POA, tenant compte de la destination des terrains autour du site et des projets de la commune, et validé par l'ensemble de ces mêmes POA. La carte de pré-zonage est indiquée en annexe 4 de ce rapport.

1.7 CONCERTATIONS PREALABLES

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

À cet effet, un classeur de concertation a été déposé en mairie d'Arles le 21 février 2012 contenant tous les documents nécessaires, plans et cartes permettant l'élaboration du PPRT, ainsi que les comptes rendus des diverses réunions qui se sont tenues tout au long de cette élaboration. De même l'ensemble des documents d'élaboration du projet de PPRT a été mis à disposition du public en mairie d'Arles et accessible sur le site internet de la DREAL PACA.

Ce classeur comportait également un registre séparé destiné à consigner toute question ou avis du public, avant même l'enquête publique, pour permettre aux services de l'État de

prendre en compte les diverses observations ou préoccupations des riverains pendant la phase d'élaboration du PPRT. Le registre mis à disposition du public a été clôturé le 12 juin 2013 et ne comportait aucune observation.

En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2010, le bilan de la concertation a été communiqué par le Préfet des Bouches-du-Rhône aux POA par courrier du 14 août 2013.

1.7.1. Réunions du CLIC et de la CSS

Associé à l'élaboration du PPRT, le CLIC est une instance de concertation privilégiée pour favoriser une information et un échange de proximité en vue de mieux appréhender le risque industriel.

Le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) relatif à l'établissement DAHER d'Arles a été créé par arrêté préfectoral n°34-2005A du 12 avril 2006, et sa composition modifiée par arrêté préfectoral n° 147-2010 CLIC du 30 mars 2010. Il est composé des représentants de l'Etat, des collectivités locales, des industriels, des riverains et des salariés. Il se réunit au moins une fois par an.

A l'occasion de sa réunion du 24 mars 2010, le CLIC a été informé du projet d'élaboration du PPRT des 4 établissements et des principaux enjeux concernés par les risques associés à leur activité.

Par arrêté préfectoral du 14 janvier 2013 une Commission de Suivi de Site pour les 4 établissements de la région (EPC-France, EURENCO, MAREVA et DAHER) a été créée. A l'issue de sa réunion du 13 juin 2013, celle-ci a émis un avis favorable au projet de PPRT suite à un vote de ses membres (40 voix favorable, 0 voix opposition, 8 abstentions).

1.7.2. Réunions des POA

Deux réunions des POA ont été organisées les 06 octobre 2011 et 26 juin 2012. Le relevé des décisions ayant été prises est joint en annexe 5 de ce rapport. A l'issue de ces réunions relatives à l'élaboration du PPRT, les POA ont été saisis le 14 mai 2013 afin de transmettre à Monsieur le Préfet, leur avis écrit sur le projet de PPRT.

La liste des POA consultés est la suivante :

Monsieur le Directeur de la Société DAHER International,
Monsieur le Maire d'Arles,
Monsieur le président du CSS (Mr SAMBAIN, Conseiller municipal, Mairie de Saint Martin-de-Crau),
Monsieur le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône (Direction des routes),
Monsieur le Président du Conseil Régional de la région PACA,
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Arles, Crau, Montagnette,
Monsieur le Directeur Régional de Réseau Ferré de France

Les POA disposaient d'un délai de 2 mois, à compter de la réception du courrier préfectoral pour émettre leurs observations ; à défaut de réponse dans ce délai, leur avis était réputé favorable. Cette phase de consultation des POA s'est donc terminée fin juillet 2013.

Seules la ville d'Arles et la Communauté d'Agglomération Crau, Camargue, Montagnette ont remis leur avis (favorable à l'unanimité pour les deux). Le tableau de synthèse résumant ces avis et placé en page 61/73 de la note de présentation a omis de mentionner la réserve de la

communauté d'Arles en ce qui concerne la modification de l'article 1 du titre 3 du règlement "Prévoir la possibilité de l'ACCM de pouvoir utiliser le droit de préemption urbain".

1.7.3. Réunion Publique

Conformément à la procédure d'instruction, une réunion publique a été organisée. Elle s'est tenue le 21 février 2012 à la mairie d'Arles. Cette réunion a été l'occasion pour le public de s'exprimer sur le projet de PPRT et de dialoguer avec les personnes en charge de celui-ci ainsi qu'avec l'exploitant de l'établissement DAHER. Cette réunion semble ne pas avoir fait l'objet d'une participation importante du public ou des riverains du site.

2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par lettre du 21 août 2013, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône a demandé au Tribunal Administratif de MARSEILLE (TAM), la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet "Projet de Plan de Prévention des risques Technologiques de la société DAHER International sur la commune d'Arles".

Par décision E13000184/13 du 26 août 2013, le TAM m'a désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus. En parallèle, Mr Georges MAZUY a été nommé Commissaire Enquêteur suppléant. Une copie de cette décision est reportée en annexe 6 de ce rapport.

2.2 MODALITES DE L'ENQUETE

2.2.1 Préparation et organisation de l'enquête

Par arrêté préfectoral n°470-2009-PPRT 4 du 11 octobre 2013, la Préfecture des Bouches-du-Rhône a prescrit l'ouverture d'une enquête publique concernant le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la Société DAHER International pour son installation de stockage de produits agropharmaceutiques et phytosanitaires, située sur la commune d'Arles.

Cet arrêté précise entre autres les modalités du déroulement de l'enquête, à savoir :

- la durée de l'enquête (32 jours), du mardi 12 novembre 2013 au vendredi 13 décembre 2013 inclus,
- l'identité du commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de MARSEILLE,
- les prescriptions d'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête publique, en mairie et sous-préfecture d'Arles ainsi qu'en Préfecture,
- les prescriptions de publicité relative à l'avis d'ouverture de l'enquête publique, à faire paraître dans la presse, ainsi que sur le site internet de la préfecture,
- la localisation et les horaires de consultation du dossier d'enquête publique, ainsi que la mise à disposition du registre d'enquête, au service Urbanisme de la mairie d'Arles, aux horaires indiqués dans l'arrêté,
- les dates de permanence ainsi que les heures de réception du commissaire enquêteur en mairie d'Arles (Atelier d'Urbanisme/Direction de l'Aménagement du Territoire) :

le mardi 12 novembre 2013 de 9h à 12h
le vendredi 15 novembre 2013 de 13h30 à 16h30
le mercredi 20 novembre 2013 de 9h à 12h
le vendredi 22 novembre 2013 de 9h à 12h
le mercredi 27 novembre 2013 de 13h30 à 16h30
le mercredi 4 décembre 2013 de 9h à 12h
le mardi 10 décembre 2013 de 9h à 12h
le vendredi 13 décembre 2013 de 13h30 à 16h30

2.2.2 Contacts préalables

Le 21 octobre 2013 le commissaire enquêteur s'est rendu dans les locaux de la préfecture de Marseille pour y rencontrer Monsieur ARGUIMBAU pour collecter les différents documents de l'enquête qu'il a remis le 22 octobre à la sous-préfecture d'Arles et au service Urbanisme (Madame BOURAS) de la commune d'Arles.

Le 24 octobre 2013, le commissaire enquêteur s'est rendu dans les locaux de la DREAL PACA à Martigues pour y rencontrer Monsieur GASQUY pour analyser les documents du dossier déposé.

2.2.3 Visite des lieux

Le 28 octobre 2013, le commissaire enquêteur et Monsieur MAZUY commissaire suppléant ont effectué une visite de l'établissement DAHER, en compagnie de Monsieur PALPANT responsable du site pour identifier les principales sources de danger à l'origine du PPRT. Ils ont pu à cette occasion constater la bonne tenue du site, sur le plan de l'entretien des équipements, ainsi que la stricte application des consignes de sécurité de la part des opérateurs aperçus au hasard sur les différents postes de travail.

2.3 INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC

2.3.1 Publicité légale de l'enquête

L'avis d'enquête (dont une copie est jointe en annexe 7 de ce rapport) a été publié dans les journaux suivants à la demande de la Préfecture :

La Provence : éditions des 22 octobre et 14 novembre 2013,

La Marseillaise : éditions des 22 octobre et 14 novembre 2013.

2.3.2 Affichage

L'avis d'ouverture de l'enquête publique relative au projet de PPRT de l'établissement DAHER a été affiché en mairie d'Arles (salle des Pas Perdus) ainsi qu'aux endroits habituels d'affichage de la commune (Service Urbanisme, Cadastre, Centre social du Trébon, village entreprises rue Copernic, Centre social du Trébon et dans les 5 mairies annexes : Raphèle, Moulès, Mas-Thibert, Sambuc, Salin de Giraud). L'attestation d'affichage de la mairie d'Arles relative à l'affichage de cet avis est jointe en annexe 8 au présent document.

2.4 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

Des registres d'enquête ont été déposés à la Préfecture des Bouches-du-Rhône à Marseille (Boulevard Peytral 13282 Marseille Cedex 20), à la sous-préfecture d'Arles (2 rue du Cloître 13200 Arles) et en mairie d'Arles (Atelier d'Urbanisme 5 rue du cloître BP 90196 Arles Cedex) afin de recueillir les observations, suggestions ou recommandations éventuelles au projet proposé. Les principaux documents présents dans le dossier accompagnant les registres sont les suivants :

Registre d'enquête, coté et paraphé, destiné à recevoir les observations du public,

Note de présentation (février 2013) cotée et paraphée,

Lettre de la Préfecture au Maire d'Arles (14 octobre 2013) pour envoi du dossier, registre, arrêté et avis d'enquête,

Copie de l'Arrêté d'ouverture d'enquête n°470-2009-PPRT 4 du 11 octobre 2013 portant ouverture d'une enquête publique concernant le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la Société DAHER International pour son installation de stockage de produits agropharmaceutiques et phytosanitaires, située sur la commune d'Arles.

Avis d'ouverture d'enquête (14 octobre 2013).

2.5 CONFORMITE DU DOSSIER

Constitué des divers documents listés au paragraphe précédent, le dossier de l'enquête publique relatif au projet de PPRT de l'établissement DAHER d'Arles est conforme à la législation en vigueur (cf. Article R.515-41 du code de l'environnement).

2.6 RECEPTION DU PUBLIC ET DISPONIBILITE DU DOSSIER

Les permanences du commissaire enquêteur se sont déroulées conformément aux dates et horaires précisés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°470-2009-PPRT 4 du 11 octobre 2013. Le dossier et le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public à la mairie d'Arles et à la sous-préfecture d'Arles pendant la durée intégrale de l'enquête (du 12 novembre 2013 au 13 décembre 2013), aux jours et heures indiqués dans l'arrêté afin que chacun soit en mesure d'en prendre connaissance et de consigner ses observations.

2.7 ENTRETIEN AVEC LES SERVICES DE L'ETAT

Judi 24 octobre 2013 : Réunion avec Monsieur GASQUY de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) PACA à Martigues.

2.8 CLOTURE ET BILAN DE L'ENQUETE

A l'issue de la dernière journée de permanence, le vendredi 13 décembre 2013 à 16h30, le commissaire enquêteur a clos les registres d'enquête ouverts le mardi 12 novembre 2013 à la mairie d'Arles et à la sous-préfecture d'Arles.

Aucune remarque n'a été portée sur les registres de sécurité Aucune association de protection de l'environnement n'a demandé à consulter ce dossier. Le désintérêt du public d'Arles peut s'expliquer par le fait que le site bien qu'implanté sur sa commune est très éloigné de sa population.

L'enquête s'est déroulée normalement, sans aucun problème significatif. L'accueil du service Urbanisme a été efficace, de la plus grande courtoisie et cordial.

Le commissaire enquêteur a transmis le procès verbal de synthèse au responsable du projet de plan de la DREAL (Monsieur GASQUY) et à Monsieur ARGUIMBAU par courriel (15 décembre 2013) et a remis ce procès verbal au secrétariat de la DREAL (16 décembre 2013) pour réclamer certains compléments d'information dans le délai de 15 jours. Une copie de ce courrier est jointe en annexe 9 de ce rapport. A la date du 08 janvier 2014, aucune réponse n'a été transmise.

2.9 EXAMEN DE LA PROCEDURE D'ENQUETE

A la lumière des paragraphes précédents, et par comparaison avec les modalités du déroulement de l'enquête prévues par Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône dans l'arrêté préfectoral n°470-2009-PPRT 4, on peut affirmer que l'enquête s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur régie par le Code de l'environnement.

3 OBSERVATIONS DU PUBLIC ET ANALYSE

Comme mentionné auparavant il n'y a eu aucune observation du public portée sur les registres d'enquête ni de courrier envoyé au commissaire enquêteur.

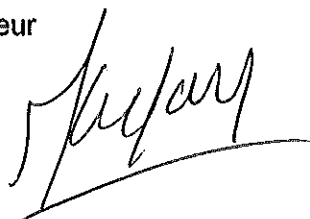
4 CONCLUSIONS PARTIELLES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Les mesures contraignantes imposées par le zonage réglementaire, ainsi que l'aspect budgétaire relatif au financement des travaux prescrits par le règlement, ont été au centre de toutes les discussions des riverains lors des différentes réunions de présentation du PPRT.

Le commissaire enquêteur soit dans les registres déposés dans la mairie d'Arles et la sous-préfecture soit lors des permanences n'a recueilli aucune remarque. Il constate que la préparation et l'élaboration de ce projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques a été conforme à la législation. Les questions ou remarques mentionnées au cours des différentes réunions de préparation ont toutes reçues des réponses appropriées par les services de l'Etat. En conséquence le commissaire enquêteur constate que l'enquête publique s'est déroulée conformément à la législation.

Fait à Saint Mitre les Remparts le 13 janvier 2014

Le commissaire enquêteur
Alain CREPAUX



ANNEXE 1

Arrêté préfectoral du 11/10/2013 portant ouverture de l'enquête publique

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille le, 11 OCT. 2013

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU

☎ 04 84 35 42 68

n° 470-2009-PPRT 4

ARRETE

**portant ouverture d'une enquête publique
concernant le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la
Société DAHER International
pour son installation de stockage de produits agropharmaceutiques et phytosanitaires, située sur la
commune d'ARLES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L. 515-15 à L. 515-25,
R. 123 -1 à R. 123 -33 et R. 515-39 à R. 515-50,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1 et L. 230-1,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 15-6 à L. 15-8,

Vu les divers arrêtés préfectoraux autorisant la société DAHER International à exploiter une
installation de stockage de produits agropharmaceutiques et phytosanitaires, située Zone industrielle
Nord rue Jacques Lieutaud sur la commune d'Arles,

Vu l'arrêté préfectoral n°34-2005 du 12 avril 2006 modifié portant création du Comité Local
d'Information et de Concertation (CLIC) pour les sociétés NITROCHIMIE et EURENCO FRANCE
à Saint- Martin-de-Crau et PROVENCE STOCK SERVICE en Arles,

Vu l'arrêté préfectoral n°200-2009 du 26 octobre 2009 modifié, renouvelant le CLIC susvisé

Vu la réunion du CLIC en date du 24 mars 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n° 470-2009-PPRT/1 du 6 septembre 2010 imposant la prescription du Plan
de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour la société DAHER International située sur
la commune d'Arles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 384-2012 du 14 janvier 2013 créant la Commission de Suivi de Site (CSS)
pour les établissements EPC FRANCE, EURENCO, MAREVA, à Saint-Martin de Crau et DAHER
International en Arles,

Vu les avis des Personnes et Organismes Associés (POA) consultés le 14 mai 2013,

Vu la réunion de la Commission de Suivi de Site en date du 13 juin 2013,

Vu le bilan de la concertation réalisée communiqué aux Personnes et Organismes Associés (POA) le 14 août 2013,

Vu la demande du 20 août 2013 en vue de la nomination du commissaire enquêteur,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 470-2009-PPRT/2 du 5 mars 2012 et n° 470-2009-PPRT/3 du 30 août 2013 prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour la société DAHER International située sur la commune d'Arles,

Vu les rapports de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des 7 août 2013 et 5 septembre 2013,

Vu l'avis du sous-préfet d'Arles en date du 12 septembre 2013,

Vu la décision n°E130000184/13 du 26 septembre 2013 du Président du Tribunal administratif de Marseille,

Vu le courriel en date du 9 octobre 2013 du commissaire enquêteur,

Vu le dossier d'enquête publique comportant notamment les documents et informations mentionnés aux articles R. 515-41 et R. 515-44 du code de l'environnement,

Considérant que la société DAHER International est autorisée au travers de plusieurs arrêtés préfectoraux à exploiter une installation de stockage de produits agropharmaceutiques et phytosanitaires, située sur la commune d'Arles,

Considérant que, conformément à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, cette société est classée AS au regard de la nomenclature définie en annexe de l'article R. 511-9 du même code,

Considérant qu'elle relève également des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des risques majeurs dans les établissements dits « SEVESO »,

Considérant que l'aboutissement de la démarche de maîtrise des risques (MMR), engagée au sein de cet établissement et actée par l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009, n'a pu totalement écarter les risques, de type toxique et thermique, pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur au niveau national,

Considérant que plusieurs phénomènes dangereux restent susceptibles d'impacter le territoire de la commune d'Arles,

Considérant que pour limiter l'exposition des populations voisines de l'établissement de la société DAHER International à ces phénomènes dangereux résiduels, il y a lieu de prescrire un PPRT conformément à l'article L. 515-15 du code de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités d'enquête publique prescrite par les codes visés ci-dessus,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}

Il sera procédé sur le territoire de la commune d'Arles à une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société DAHER International, pour une installation de stockage de produits agropharmaceutiques et phytosanitaires, située Zone industrielle Nord rue Jacques Lieutaud sur la commune d'Arles.

Le présent projet de PPRT a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir sur les installations soumises à autorisation avec servitudes (AS), exploitées par la société DAHER International en Arles, pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

Il détermine un règlement qui fixe les dispositions relatives aux biens et aux usages.

Ce règlement permet d'agir sur:

- la réduction de la vulnérabilité des personnes déjà présentes à proximité du site industriel (action sur le bâti existant),
- la maîtrise du développement de l'urbanisation future.

ARTICLE 2

Le dossier soumis à enquête publique comprend les pièces suivantes :

1° une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques.

2° des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement.

3° un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :

- a) les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16,
- b) les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.515-8 et les servitudes instaurées par les articles L.511-1 à L.511- 7 du code de la défense,
- c) l'instauration éventuelle du droit de délaissement ou du droit de préemption, de la mise en oeuvre de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- d) les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement,
- e) l'échéancier de mise en oeuvre des mesures prévues par le plan, conformément aux dispositions de l'article L.515-18,

4° les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16.

5° Les avis des Personnes et Organismes Associés (POA) consultés le 14 mai 2013.

Ce dossier peut être consulté par le public sur le site Internet de la Préfecture des Bouches du Rhône. <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet des Bouches-du-Rhône Boulevard Paul Peytral 13282 MARSEILLE Cedex 20 à la Direction des Collectivités Locales de l'Utilité Publique et de l'Environnement Bureau des Installations et des Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux (Téléphone : 04.84.35.40.00 /42-68)

ARTICLE 3

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur :

Monsieur Alain CREPAUX -ancien Chef du Service Développement et Etudes des Procédés à la raffinerie BP SNC
et Monsieur Georges MAZUY Ingénieur des T.P.E retraité en tant que suppléant.

Le commissaire enquêteur suppléant remplacera le titulaire en cas d'empêchement de ce dernier et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

ARTICLE 4

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur resteront déposés :

- auprès du préfet des Bouches-du-Rhône, boulevard Peytral 13282 Marseille Cedex 20 à la Direction des Collectivités Locales de l'Utilité Publique et de l'Environnement -Bureau des Installations et des Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux,
- auprès du sous-préfet d'Arles, 2 rue du Cloître (2ème étage) 13200 Arles
- en mairie d'Arles, 5 rue du Cloître Atelier d'Urbanisme /Direction de l'Aménagement du Territoire Escalier B 2ème étage BP 90196 Arles Cedex

pour une durée de 32 jours, du mardi 12 novembre 2013 au vendredi 13 décembre 2013 inclus, afin que le public puisse en prendre connaissance pendant les jours ouvrables aux heures d'ouverture des bureaux et consigner sur ces registres ses observations, propositions, et contre-propositions.

Ces observations, propositions, et contre-propositions pourront être également adressées par correspondance, au commissaire enquêteur en mairie d'Arles, **siège de l'enquête** et seront tenues à la disposition du public auprès de la mairie d'Arles dans les meilleurs délais.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la mairie d'Arles .

Monsieur Alain CREPAUX recevra personnellement les observations du public en mairie de :

ARLES

5 rue du Cloître Atelier d'Urbanisme /Direction de l'Aménagement du Territoire *Escalier A 1er étage*

- le mardi 12 novembre 2013 de 9 h à 12 h
- le vendredi 15 novembre 2013 de 13h 30 à 16h 30
- le mercredi 20 novembre 2013 de 9 h à 12 h
- le vendredi 22 novembre 2013 de 9 h à 12 h
- le mercredi 27 novembre 2013 de 13h 30 à 16h 30
- le mercredi 4 décembre 2013 de 9 h à 12 h
- le mardi 10 décembre 2013 de 9 h à 12 h
- le vendredi 13 décembre 2013 de 13h 30 à 16h 30

Le commissaire enquêteur pourra, s'il l'estime nécessaire faire application des dispositions prévues aux articles R.123-6 2e alinéas et des articles R.123-14 à R.123-17 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront mis à la disposition du commissaire enquêteur par le maire d'Arles, le préfet des Bouches-du-Rhône, et le sous-préfet d'Arles. Ces registres seront clos par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies et entendra toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le responsable du projet lorsque celui-ci en fait la demande.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Il établira un rapport conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article R.123-19 qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies puis consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet de plan.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur enverra l'exemplaire du dossier de l'enquête de la mairie siège d'enquête, au Préfet avec son rapport et ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif.

ARTICLE 6

Copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée, dès sa réception par le Préfet des Bouches-du-Rhône, au responsable du projet.

Copies des observations éventuelles en réponse du demandeur ainsi que du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront adressées par le préfet en mairie d'Arles pour y être sans délai tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance de ces documents en mairie d'Arles ainsi que sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr> pendant au moins un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 7

Un avis reprenant les dispositions de l'article R.123-9 du code l'environnement sera affiché par le maire d'Arles dans les lieux habituels, ainsi qu'en Préfecture et sous-préfecture d'Arles **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et ce, également pendant toute la durée de l'enquête.

Ces formalités devront être attestées par un certificat du maire d'Arles .

Cet avis sera en outre, par les soins du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, inséré dans "La Provence" et "La Marseillaise" (édition des Bouches-du-Rhône) dans les **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête et **rappelé dans les huit premiers jours**.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr> .

ARTICLE 8

L'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation est le Préfet des Bouches-du-Rhône . Cette décision sera prise sous la forme d'un arrêté préfectoral d'approbation en tant que décision individuelle, qui sera mise en ligne sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône : <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>

ARTICLE 9

Les personnes responsables du projet sont :

- Monsieur Pierre GASQUY - Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

TEL 04 42 13 01 09

- Monsieur Frédéric ARCHIELAS - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

TEL 04.91.28.41.15

- Monsieur Patrick COUTURIER - Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

TEL 04 91 83 63 19.

ARTICLE 10

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-Préfet d'Arles,
- le Maire d'Arles,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
et le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 11 OCT. 2013

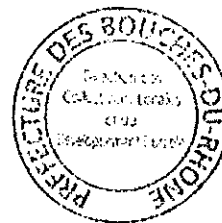
Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER

ANNEXE 2

Arrêté préfectoral du 06/09/2010 prescrivant l'élaboration du PPRT



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Marseille, le 6 SEP. 2010

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : M ARGUIMBAU
Tél. : 04.91.15.69.35.
n° 470-2009-PPRT/1

Arrêté prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour l'Établissement de stockage de produits agropharmaceutiques et phytosanitaires de la société DAHER INTERNATIONAL, situé sur la commune d'ARLES

**LE PRÉFET,
DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et R.513-39 à R.513-46,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L-211.1, L-230.1 et L-300.2,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L-15.6, L-15.8,

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation,

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels,

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2, définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT,

VU les arrêtés préfectoraux des 16 juin 1999, 9 mai 2000, 21 octobre 2002 et 26 mai 2004 délivrés à la SARL PROVENCE STOCK-SERVICE pour l'établissement de stockage de produits agropharmaceutiques et phytosanitaires qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Arles,

VU l'arrêté préfectoral n° 200-2009 CLIC en date du 26 octobre 2009, renouvelant la composition du Comité Local d'information et de Concertation (CLIC) pour les établissements EPC France (ex NITROCHIMIE) et EURENCO FRANCE à Saint-Martin-de-Crau et DAHER INTERNATIONAL en Arles,

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 13 novembre 2009,

VU la lettre de la société DAHER INTERNATIONAL en date du 27 novembre 2009, faisant connaître qu'elle est le nouvel exploitant de la plate-forme de stockage de produits agropharmaceutiques et phytosanitaires sise Z.I Nord 11 rue J. Liautaud 13200 Arles, anciennement exploitée par la société Provence Stock Service,

VU la réunion du CLIC susvisé en date du 24 mars 2010,

VU la lettre adressée au Président de la Communauté d'Agglomération Arles, Crau, Camargue et Montagnette en date du 13 avril 2010,

VU la lettre adressée au maire d'ARLES, en date du 13 avril 2010,

CONSIDERANT que l'établissement DAHER INTERNATIONAL appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT par ailleurs que la société susvisée relève également des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, relatif à la prévention des risques majeurs dans les établissements dits « SEVESO »,

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement AS qui est implanté sur le territoire de la commune d'ARLES, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,

CONSIDERANT que l'aboutissement de la démarche de maîtrise des risques (MMR) engagée au sein de cet établissement, et acté par arrêté préfectoral du 12 mai 2009, n'a pu écarter totalement les risques de type toxique ou thermique, pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur au niveau national,

CONSIDERANT que plusieurs phénomènes dangereux restent susceptibles d'impacter le territoire de la commune d'ARLES, membre de la Communauté d'Agglomération Arles, Crau, Camargue et Montagnette,

CONSIDERANT ainsi, que pour limiter l'exposition des populations voisines de l'établissement DAHER INTERNATIONAL, de ces phénomènes dangereux résiduels, il y lieu de prescrire l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques conformément à l'article L.515-15 du Code de l'Environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques est prescrite sur le territoire de la commune d'ARLES.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

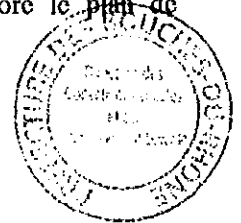
ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques et thermiques .

ARTICLE 3 : Services instructeurs

Sous l'arbitrage du Préfet, et en association avec les personnes et organismes désignés à l'article 4.1, du présent arrêté, l'équipe de projet interministérielle composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés



4.1. Sont associés à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques :

- Adresse du siège social : Société DAHER INTERNATIONAL.
Les docks Atrium 10-2
10 place de la Joliette BP 323 12
13567 MARSEILLE CEDEX

- Adresse de l'établissement : Société DAHER INTERNATIONAL
Zone industrielle Nord
11 rue Jacques J. Jentaud
13200 ARLES

- le gérant de la Société DAHER INTERNATIONAL ou son représentant
- le maire de la commune d'Arles ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération Arles, Crau, Camargue, Montagnette (ACCM) ;
- les représentants du Comité Local d'Information et de Concertation (collège « riverains » et/ou collège « salariés ») ;
- le président du Conseil Général des Bouches du Rhône ou son représentant (Direction des routes) ;

- le président du Conseil Régional de la région PACA ou son représentant ;
- le directeur régional du Réseau Ferré de France ou son représentant ;

4.2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1 de l'article 4 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit sur l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- présentent les études techniques du PPRT,
- présentent et recueillent les différentes propositions d'orientations du plan, établies avant enquête publique,
- déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Les compte-rendus des réunions d'association sont adressés sous quinzaine, pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception des compte-rendus.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 :

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées sera organisée pendant toute la durée d'élaboration du PPRT selon les modalités suivantes :

5.1. La concertation débute dès notification du présent arrêté et s'achève 2 mois après la saisine officielle des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT.

5.2. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie d'ARLES.

Ces documents sont consultables :

- sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône (www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr),
- sur le site Internet régional des Plans de Prévention des Risques Technologiques (<http://www.pprt-paca.fr/>).

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie d'ARLES.

Une réunion publique d'information est organisée sur la commune d'ARLES ou à la Préfecture des Bouches-du-Rhône. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations seront organisées.

5.3. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 4.1. du présent arrêté), et mis à disposition du public :

- à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, (sur place ou site internet)
- à la mairie d'ARLES.
- sur le site Internet régional des Plans de Prévention des Risques Technologiques (<http://www.pprt-paca.fr/>).

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4-1.

Cet arrêté est affiché pendant un mois dans la mairie d'ARLES, et au siège de la Communauté d'agglomération Arles, Crau, Camargue, Montagnette. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

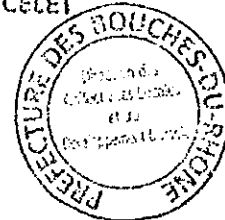
Un avis concernant la prescription de ce PPRT sera inséré :

- par les soins du Préfet dans deux journaux diffusés dans tout le département ;
- par les soins du maire d'ARLES, dans le journal local d'information.

ARTICLE 7 : Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - le Sous-Préfet d'ARLES,
 - le Maire d'ARLES,
 - le Président de la Communauté d'agglomération Arles, Crau, Camargue, Montagnette
 - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ✕
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 6 SEP. 2010
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Paul CELET



ANNEXE 3

Arrêté préfectoral du 05/03/2012 prolongeant le délai d'instruction du PPRT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU
TÉL. : 04.84.35.42.88
n°470 -2009 PPRT/2

Marseille le, 05 MAR 2012

ARRETE

Prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société DAHER INTERNATIONAL en ARLES

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-46 du code de l'environnement et plus particulièrement l'article R 515-40,

VU l'arrêté n° 470-2009 PPRT/1 en date du 6 septembre 2010 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement DAHER International sis en Arles,

VU le rapport conjoint de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme) en date du 24 janvier 2012,

CONSIDERANT que la société DAHER International est autorisée à exploiter :ZI Nord, 11 rue Jacques Lieutaud -13200 Arles une installation de stockage de produits phytosanitaires et agropharmaceutiques par divers actes administratifs dont l'arrêté du 09 mai 2000,

CONSIDERANT que par arrêté en date du 6 septembre 2010, il a été prescrit l'élaboration d'un PPRT de cette société sur le territoire de la commune d'Arles,

CONSIDERANT que le nombre, la nature et la complexité des enjeux, dans le périmètre d'étude de ce PPRT rendent nécessaire la réalisation d'investigations complémentaires afin de mieux définir le niveau de protection des bâtiments voisins à intégrer dans le règlement du PPRT ainsi que la prise en compte précise des projets communaux sur ce territoire,

CONSIDERANT que les délais réglementaires incompressibles après l'élaboration du projet de règlement associé au PPRT : saisine pour avis des personnes et organismes associés (délai de réponse 2 mois), mise à l'enquête publique du projet de règlement (1 mois), rédaction du rapport de synthèse de l'ensemble de la procédure, de la note de présentation, du règlement définitif et son approbation par arrêté préfectoral, ne permettront pas de respecter le délai réglementaire de 18 mois,

CONSIDERANT ainsi que, compte tenu de l'ensemble des motifs précités le PPRT de la société DAHER International ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis, soit pour le 6 mars 2012, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée,

CONSIDERANT que, conformément au IV de l'article R 515-40 du code de l'environnement, si les circonstances l'exigent, le Préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société DAHER International, prescrit par arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2010 sur le territoire de la commune d'Arles devant être finalisé 18 mois après sa prescription conformément à l'article R 515-40 du code de l'environnement, est prolongé jusqu'au 6 septembre 2013.

ARTICLE 2

Pendant cette période, les dispositions de l'arrêté du 6 septembre 2010 précité demeurent applicables.

ARTICLE 3

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté du 6 septembre 2010 précité.

Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois dans la commune d'Arles, et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale (Communauté d'Agglomération Arles, Crau, Camargue, Montagnette (ACCM)), concernés en tout ou partie par le PPRT.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un avis concernant la prorogation du délai d'élaboration de ce PPRT sera inséré :

- par les soins du Préfet des Bouches du Rhône dans deux journaux diffusés dans tout le département,
- par les soins de la mairie d'Arles dans son journal ou bulletin local d'information.

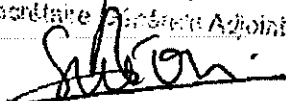
ARTICLE 4

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Arles,
 - Le Président de la Communauté d'Agglomération Arles, Crau, Camargue, Montagnette,
 - Le Maire d'Arles,
 - ✓ - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Urbanisme),
-
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 05 MAR. 2012

Pour le Secrétaire
le Secrétaire Adjoint

Raphaëlle SIMEONI

ANNEXE 4

Carte de pré-zonage réglementaire

PROJET DE ZONAGE

Pré-zonage réglementaire
DAHER

La commune d' Arles



Source
Bd Carpo - IGN
Bd Topo - IGN
DDTM 13
DREAL PACA
06/12

Périmètre d'exposition aux risques

Unité de périmètre
d'exposition aux risques

Projet de zonage réglementaire

Zone d'interdiction stricte R

Zone d'interdiction I

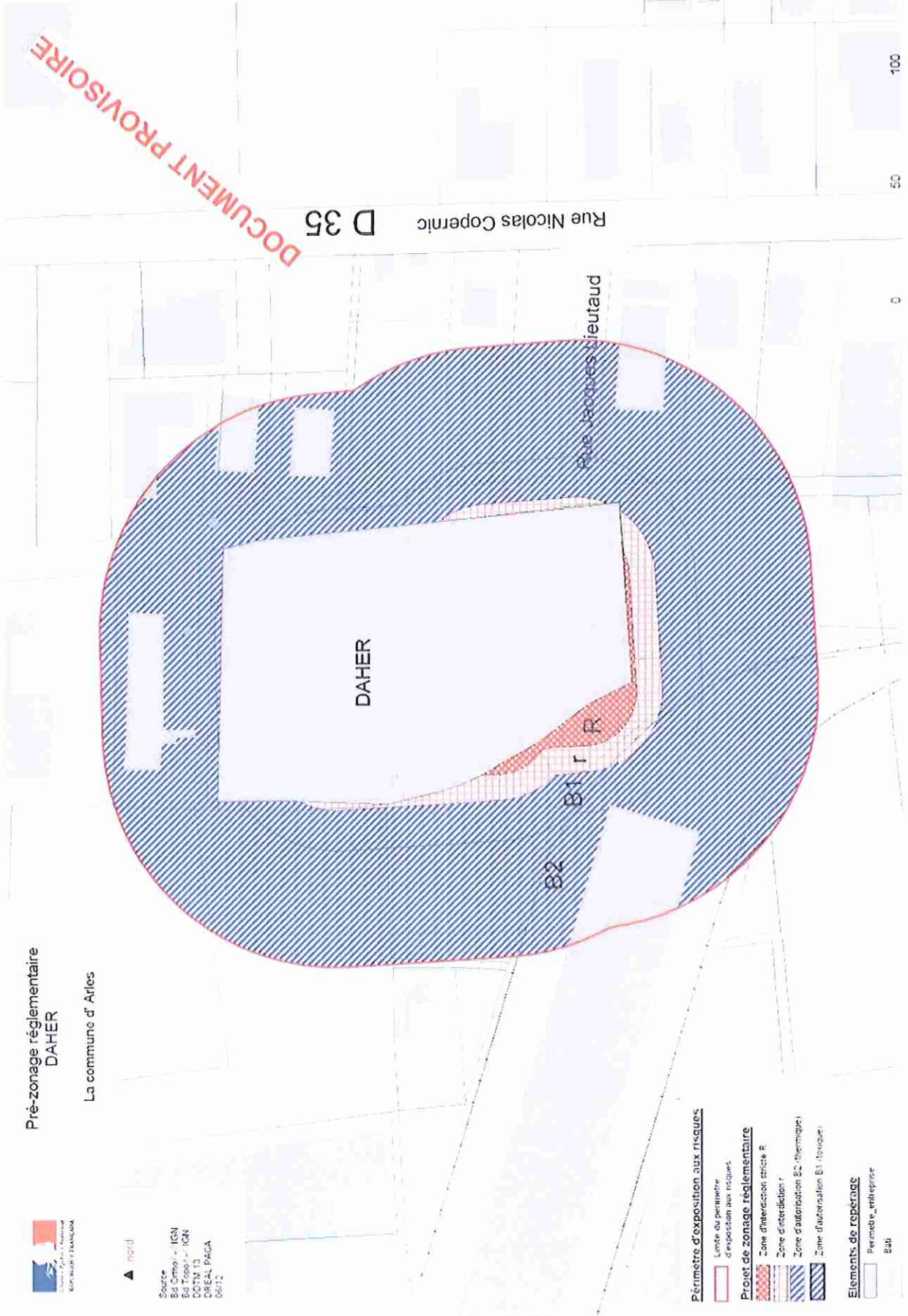
Zone d'autorisation S2 (thermique)

Zone d'autorisation B1 (boue)

Éléments de repère

Périmètre_entrepris

B4b



Rue Nicolas Copernic D 35

Rue Jacques Sieutaud

0 50 100

DOCUMENT PROVISOIRE

ANNEXE 5

Relevé des décisions prises au cours des réunions des POA

RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES AU COURS DES RÉUNIONS DES POA

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | |
| <p>Réunion plénière du 06 octobre 2011</p> | |
| <p>Organisation d'une réunion publique par la mairie d'Arles d'ici la fin de l'année 2011</p> | <p>Réunion organisée le 21/02/2012</p> |
| <p>Remise du classeur de concertation finalisé en mairie par la DREAL</p> | <p>Classeur déposé à la mairie le 21/02/2012, registre clos le 12/06/2013 sans aucune observation</p> |
| | |
| <p>Réunion plénière du 26 juin 2012</p> | |
| <p>Organisation d'une réunion publique en ciblant les riverains concernés par le PPRT</p> | <p>Réunion organisée le 21/02/2012</p> |
| <p>Modification de la légende de la carte de "pré-zonage réglementaire" : DDTM</p> | <p>Fait</p> |
| <p>Regroupement des zones R et r : DDTM</p> | <p>Fait</p> |
| <p>Réflexion à mener sur la mise en place d'un POI commun DAHER/ECF : DREAL, DAHER, ECF</p> | <p>Pas encore finalisée voir commentaire du C-E envoyé à la DREAL</p> |

ANNEXE 6

Décision de nomination du Commissaire Enquêteur par le Tribunal
Administratif

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

26/09/2013

N° E13000184 /13

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

Vu enregistrée le 21/08/13, la lettre par laquelle le Préfet des BOUCHES-DU-RHONE demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

- Projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société DAHER International sur la commune d'ARLES ;

Vu le code de l'environnement ;

DECIDE

Article 1er : M. Alain CREPAUX est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 2 : M. Georges MAZUY est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 3 : Le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie versera dans le délai de 15 jours à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, une provision d'un montant de 1 000 euros.

Article 4 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au Préfet des BOUCHES-DU-RHONE, à M. Alain CREPAUX, à M. Georges MAZUY, au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Marseille, le 26/09/2013

Le Premier Vice-président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'G' followed by 'FEDOU'.

G. FEDOU

ANNEXE 7

Avis d'enquête publique du 14/10/2013



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Marseille le 14 octobre 2013

Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M.ARGUIMBAU
Tél. : : 04.84.35.42.68
n° 470-2009-PPRT 4

AVIS D'ENQUÊTE

portant ouverture d'une enquête publique concernant le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la Société DAHER International pour son installation de stockage de produits agropharmaceutiques et phytosanitaires, située sur la commune d'ARLES

En exécution de l'arrêté du Préfet en date du 11 octobre 2013, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société DAHER International, pour son installation de stockage de produits agropharmaceutiques et phytosanitaires, située Zone industrielle Nord rue Jacques Lieutaud sur la commune d'Arles,

- Le présent projet de PPRT a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir sur les installations soumises à autorisation avec servitudes (AS), exploitées par la société DAHER International en Arles pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

- Il détermine un règlement qui fixe les dispositions relatives aux biens et aux usages.
- Ce règlement permet d'agir sur:
 - la réduction de la vulnérabilité des personnes déjà présentes à proximité du site industriel (action sur le bâti existant),
 - la maîtrise du développement de l'urbanisation future.

Ce dossier peut être consulté par le public sur le site Internet de la Préfecture des Bouches du Rhône.
<http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet des Bouches-du-Rhône, Boulevard Paul Peytral 13282 MARSEILLE Cedex 20 à la Direction des Collectivités Locales de l'Utilité Publique et de l'Environnement Bureau des Installations et des Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux (Téléphone : 04.84.35.40.00 /42-68).

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Alain CREPAUX -ancien Chef du Service Développement et Etudes des Procédés à la raffinerie BP SNC titulaire, et Monsieur Georges MAZUY Ingénieur des T.P.E retraité suppléant.

Le commissaire enquêteur suppléant remplace le titulaire en cas d'empêchement de ce dernier et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par les membres de la commission d'enquête resteront déposés :

- auprès du préfet des Bouches-du-Rhône, boulevard Peytral 13282 Marseille Cedex 20 à la Direction des Collectivités Locales de l'Utilité Publique et de l'Environnement -Bureau des Installations et des Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux (4ème étage),

- auprès du sous-préfet d'Arles, 2 rue du Cloître (2ème étage) 13200 Arles,

en mairie d'Arles - 5 rue du Cloître Atelier d'Urbanisme /Direction de l'Aménagement du Territoire Escalier B 2ème étage BP 90196 Arles Cedex

pour une durée de 32 jours, du mardi 12 novembre 2013 au vendredi 13 décembre 2013 inclus, afin que le public puisse en prendre connaissance pendant les jours ouvrables aux heures d'ouverture des bureaux et consigner sur ces registres ses observations, propositions, et contre-propositions.

Ces observations, propositions, et contre-propositions pourront être également adressées par correspondance, au commissaire enquêteur à la mairie d'Arles siège de l'enquête et seront tenues à la disposition du public auprès de la mairie d'Arles dans les meilleurs délais.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la mairie concernée.

Monsieur Alain CREPAUX recevra personnellement les observations des intéressés en mairie d'Arles
Arles 5 rue du Cloître Atelier d'Urbanisme /Direction de l'Aménagement du Territoire Escalier A 1er étage

- le mardi 12 novembre 2013 de 9 h à 12 h
- le vendredi 15 novembre 2013 de 13h 30 à 16h 30
- le mercredi 20 novembre 2013 de 9 h à 12 h
- le vendredi 22 novembre 2013 de 9 h à 12 h
- le mercredi 27 novembre 2013 de 13h 30 à 16h 30
- le mercredi 4 décembre 2013 de 9 h à 12 h
- le mardi 10 décembre 2013 de 9 h à 12 h
- le vendredi 13 décembre 2013 de 13h 30 à 16h 30

Le public peut prendre connaissance des observations éventuelles en réponse du demandeur ainsi que du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur auprès de la mairie d'Arles, et sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>, pendant au moins un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Cet avis sera affiché par le maire d'Arles, sur les lieux habituels d'affichage, ainsi qu'en Préfecture et sous-préfecture d'Arles **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et ce, également pendant toute la durée de l'enquête.

Cet avis sera en outre, par les soins du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, inséré dans "La Provence" et "La Marseillaise" (édition des Bouches-du-Rhône) dans les **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête et **rappelé dans les huit premiers jours**.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture à l'adresse : <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation est le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette décision sera prise sous la forme d'un arrêté préfectoral d'approbation en tant que décision individuelle, qui sera mise en ligne sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône : <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>

Les personnes responsables du projet sont :

- Monsieur Pierre GASQUY Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du logement TEL 04 42 13 01 09

- Monsieur Frédéric ARCHELAS -Direction Départementale des Territoires et de la Mer TEL 04.91.28.41.15

- Monsieur Patrick Couturier Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du logement TEL 04 91 83 63 19

Marseille le 14 octobre 2013

Pour le Préfet
Le Directeur
des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et
de l'Environnement

Josiane GILBERT

ANNEXE 8

Certificat d'affichage de la mairie d'Arles



ARLES
PATRIMOINE MONDIAL DE L'HUMANITÉ

Le 13 Décembre 2013

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Hervé SCHIAVETTI, Maire de la ville d'ARLES, certifie que « L'Avis d'Enquête portant ouverture d'une enquête publique concernant le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la Société DAHER International pour son installation de stockage de produits agropharmaceutiques et phytosanitaires située sur la commune d'ARLES » a été affiché à la Mairie d'ARLES - Salle des Pas Perdus du 17 Octobre au 13 Décembre 2013, dans les Mairies Annexes « Salin de Giraud, Raphèle, Sambuc, Moulés, et Mas-Thibert », 5 rue du Cloître, dans les emplacements prévus à cet effet.

Fait, à ARLES, le 13 Décembre 2013

P/ Le Maire
Par Délégation

Carole BERTET
Responsable du Service des Assemblées

ANNEXE 9

Procès verbal des observations faites par le commissaire enquêteur

CREPAUX Alain
4 bis Rue Paul Eluard
13920 Saint Mitre les Remparts
France
Tel : 04.42.44.06.09
Mail : acdc.new@wanadoo.fr

Monsieur Pierre GASQUY
Direction Régionale de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement
Route de la Vierge

13500 MARTIGUES

St Mitre, le 14 décembre 2013

N/Réf. : PV_Enquête_PPRT DAHER_14.12.2013

Objet : Procès verbal de l'enquête publique (Arrêté n° 470-2009 PPRT 4 du 11 octobre 2013) Enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société DAHER International, pour son installation de stockage de produits agropharmaceutiques et phytosanitaires, située Zone industrielle Nord rue Jacques Lieutaud sur la commune d'ARLES.

Monsieur,

L'enquête publique citée en référence s'est tenue du mardi 12 novembre 2013 au vendredi 13 décembre 2013 inclus dans les locaux de l'Atelier d'Urbanisme / Direction de l'Aménagement du Territoire de la commune d'ARLES.

Cette enquête étant terminée, il apparaît que :

- aucune observation du public ou d'organisme divers ne m'a été communiquée oralement lors de cette permanence ni reportée dans le registre déposé dans les locaux,
- de même, aucune observation n'a été reportée sur le registre déposé à la sous-préfecture d'ARLES.

En ce qui me concerne, je souhaiterais que vous m'apportiez vos remarques ou des compléments d'informations en ce qui concerne les quelques points que j'ai pu notés au cours de l'examen de votre dossier et qui sont listés ci-après. Je vous remercie de m'apporter les réponses correspondantes sous forme d'un mémoire argumenté dans un délai de 15 jours, à réception de ce message. Comme convenu lors de notre entretien téléphonique du 04 décembre, vous pouvez me transmettre vos remarques par courriel à l'adresse indiquée ci-dessus.

Au-delà de ces remarques, le dossier présenté à enquête publique m'a paru élaboré avec beaucoup de soin et de rigueur. En vous remerciant par avance pour vos réponses, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Commissaire Enquêteur,
Alain Crépaux

Remarques générales

Dans la note de présentation vous mentionnez les nomenclatures des produits stockés. Il me semble qu'il aurait été intéressant d'indiquer plus précisément le type des produits stockés pour permettre, aux personnes impliquées dans l'élaboration de ce PPRT, d'avoir une idée plus précise des dangers potentiels.

Dans le paragraphe 3.1.3 vous décrivez sommairement l'activité industrielle du site et vous indiquez "Compte tenu de sa conception, cet entrepôt s'est spécialisé dans le stockage de produits phytosanitaires, agropharmaceutiques, inflammables, dangereux pour l'environnement ou présentant un risque quelconque, nécessitant un mode de traitement particulier". Qu'entendez-vous par traitement particulier? En effet, cette remarque pourrait laisser supposer que des manipulations délicates aient lieu et pourraient être à l'origine de dangers potentiels.

Il aurait été aussi judicieux de souligner dans ce paragraphe que les stockages des produits sont uniquement des stockages de petits containers (sur palettes), bags et cuves (volume maximum de 1 m³ pour les solvants et les produits inflammables). De même, le fait qu'il n'y ait pas de produits en vrac et donc pas de risque de mélange de produits incompatibles, n'apparaît pas clairement. A votre décharge, on retrouve ces informations un peu plus loin dans la note de présentation ou dans les rapports de la DREAL joints en annexe.

Remarque 2. Pages 24/73 et 30/73 de la note

Vous indiquez "l'examen de l'EDD et son analyse critique a abouti à un arrêté préfectoral complémentaire dit MMR (voir annexe 2)". J'ai bien noté que les prescriptions figurant dans cet arrêté résultaient des hypothèses prises en compte dans l'EDD de 2009.

Dans cet arrêté il est indiqué que l'étude de dangers devra être réactualisée pour le 31 janvier 2013. Si cela a été fait, pourquoi ne pas en tenir compte dans l'élaboration de ce PPRT (nous sommes en décembre 2013)? Les conclusions de cette étude actualisée sont-elles à même de remettre en cause celles de l'étude de 2009. Il me semble un peu surprenant de ne pas faire mention de l'étude de 2013. Cela signifie t'il qu'elle n'ait pas été réalisée?. Si oui pourquoi?

Dans la liste des MMR mentionnées page 30/73, je ne comprends pas bien la phrase "substitution du stockage de produits dangereux au profit de produits à caractéristiques similaires mais moins dangereux". Comment la société DAHER peut-elle appliquer cette règle?. Je ne pense pas qu'ils puissent pour chaque commande faire une recherche de "produit équivalent" moins dangereux, leur activité principale étant le dispatching et la livraison à la clientèle des produits qui leur ont été commandés.

Vous indiquez aussi "élimination des stockages de produits pouvant dégager du chlore dans les fumées de décomposition en cas d'incendie". Je ne pense pas avoir vu cette prescription dans l'arrêté du 12 mai 2009. De plus cette remarque n'est pas en ligne avec les résultats de l'EDD car comme vous l'indiquez en page 41/73 de l'acide chlorhydrique (HCl) est susceptible d'être présent dans les fumées en cas d'incendie? D'où provient le chlore? Lors de notre visite du site avec Mr MAZUY le 28/10/2013, il me semble avoir vu des palettes sur lesquelles il y avait des bidons d'eau de javel.

Enfin, dans l'article 6 de l'arrêté MMR relatif à la résistance des bâtiments en cas de séisme, il est stipulé que l'exploitant devait remettre, dans un délai de 2 ans, un certain nombre d'informations techniques dont notamment la liste des éléments importants pour la sûreté (EIPS) et la vérification de la tenue au séisme. Qu'en est-il de cette recommandation?

Remarque 3. Page 33/73 de la note

La liste exhaustive des phénomènes dangereux retenus pour l'élaboration du PPRT est fournie dans le tableau de l'annexe 12 (et non 10).

Remarque 4. Page 36/73 de la note

Les comptes rendus des réunions des POA sont disponibles en annexes 8 et 9 (et non 9 et 10).

Remarque 5. Page 37/73 de la note

Le compte rendu de la réunion publique d'information est fourni en annexe 11 (et non 10).

Remarque 6. Page 41/73 de la note

Les taux d'atténuation cible sont mentionnés dans le tableau en annexe 13. Les significations et définitions de ces taux ne sont pas mentionnées (ni dans le texte de la note) et les valeurs indiquées n'ont pas d'unité. On retrouve une explication sommaire en annexe 1 du projet de règlement mais insuffisante pour permettre une bonne compréhension du risque toxique (voir remarque 14 ci-dessous).

Remarque 7. Page 46/73 de la note

La carte définissant la position des enjeux est un élément important pour le PPR. Toutefois, l'annotation "Document provisoire" peut mettre le doute dans l'esprit des lecteurs de cette note et surtout au moment de donner leur avis. Peut-on réellement émettre un avis sur un document qui n'est pas finalisé? En joignant cette carte aviez-vous à l'esprit la possibilité d'une remise en cause des conclusions au niveau de la détermination du périmètre de l'étude ou des aléas suite à l'actualisation de l'EDD de janvier 2013. Sinon, pour quelle raison? Je pense qu'on ne doit pas laisser cette carte telle quelle.

Remarque 8. Page 49/73 de la note

La représentation des cas et la répartition par couleur sont ambiguës (Bleu, Bleu foncé, Rouge) car la signification des zones exposées en page 50 ne concerne que le tableau 10.

Remarque 9. Page 52/73 de la note

Les préconisations proposées pour "protéger" le personnel de l'École de conduite en cas d'incendie ne me semblent pas être clairement définies ni acceptées par l'exploitant DAHER comme en témoigne l'examen des rapports des réunions (Publique, POA) et après discussion avec Mr PALPANT (responsable du site) lors de ma visite du 28/10/2013. La dernière phrase du paragraphe 10.2.2 de la note " Ces campagnes d'information pourront être concrétisées par des exercices participatifs au moment du déclenchement de l'alerte (sirène 3 x 1'41") en coordination avec DAHER, pour faire évacuer les algécos, en direction du bâtiment administratif de l'ECF se situant à 30 m " n'est pas suffisamment claire. Cette même proposition est répétée en page 59. L'idée d'un POI commun semble poser un gros problème pour l'exploitant DAHER. Cette possibilité n'a pas été retenue par la Commission de Suivi de Sites lors de sa réunion plénière du 13 juin 2013.

Il serait souhaitable de refaire une synthèse complète des discussions et de présenter la décision finale retenue car il me semble qu'il y ait un risque de mauvaise interprétation au vu des seules remarques figurant dans les avis donnés par les différents participants. Il me semble essentiel de revoir l'ensemble du texte de la page 59.

Remarque 8. Page 58/73 de la note

Pour la justification des choix retenus concernant l'urbanisation future et les projets il aurait été souhaitable de faire référence à la carte "projet de zonage" qui figure en annexe à la fin de la note. Cela aurait permis de comprendre la différence entre les zones B1 et B2.

Remarque 9. Page 59/73 de la note

Sur la carte des objectifs de performance pour l'aléa toxique il est indiqué une valeur de 0.125 on peut supposer que c'est la valeur du taux d'atténuation cible du CO, car dans le tableau de l'annexe 13 on retrouve une valeur de 0.13.

Remarque 10. Page 61/73 de la note

La communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette a remis un avis favorable lors de sa séance du 25/03/2013 sous réserve de la modification de l'article 1 du titre 3 du règlement – Prévoir la possibilité de l'ACCM de pouvoir utiliser le droit de préemption urbain. Cette réserve n'est pas mentionnée dans le tableau de synthèse.

Remarque 11. Page 63/73 de la note

En bas de page, il n'est pas mentionné la raison pour laquelle il est proposé de regrouper les zones r et R. (on retrouve cependant cette justification dans le compte rendu de la réunion des POA du 26/06/2012).

Remarque 12. Page 71/73 de la note

En ce qui concerne les aides financières pour les particuliers il n'est pas mentionné qu'il y a un plafond de 10 % de la valeur vénale du bien ou 20.000 €. Est-ce vrai?

Remarque 13. Annexe 10

Dans le relevé de décisions suite à la réunion des POA du 26 juin 2012, il est mentionné qu'une réflexion est à mener sur la mise en place d'un POI commun DAHER / Ecole de conduite Française. Lors de la réunion de la Commission de Suivi de Sites du 13 juin 2013, il a été convenu que cette notion de POI commun n'était pas adaptée. Au cours de cette même réunion DAHER s'est proposé pour faire des "campagnes de communication pour expliquer aux responsables de l'ECF quelles sont les conduites à tenir en cas de déclenchement d'alarme". Comment cette procédure sera formalisée et quelle en sera la périodicité?

Les remarques de la DDTM et de la DREAL concernant la possible intervention de l'ECF dans le POI de DAHER sont imprécises. Il serait souhaitable qu'une concertation soit entreprise rapidement afin de définir clairement une procédure à respecter pour l'ECF en cas d'incendie sur la plateforme de DAHER.

Remarque 14. Annexe 13

Comme mentionné précédemment ce tableau est trop succinct pour permettre aux lecteurs de la note une bonne compréhension du phénomène de toxicité et son impact sur l'environnement. Je proposerais donc de compléter cette annexe en joignant une note explicative du genre de celle mentionnée ci-dessous.

Calcul du coefficient d'atténuation cible

I- GENERALITES

I.1 - Définition du coefficient d'atténuation cible

Les caractéristiques du local de confinement, conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se situe, doivent garantir que le taux de renouvellement d'air du local de confinement est suffisamment faible pour maintenir la concentration en produit toxique dans le local, après 2 heures de confinement, en deçà de la concentration maximale admissible définie pour chaque produit toxique ou chaque mélange identifié. Cette concentration maximale admissible est définie égale au seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de deux heures. C'est une valeur propre à chaque produit ou mélange toxique.

La perméabilité à l'air du local de confinement devra être dimensionnée pour respecter l'objectif de performance face à la réalisation du « phénomène dangereux le plus contraignant ». Le phénomène dangereux le plus contraignant peut être défini comme étant celui qui présente le plus faible rapport entre la concentration maximale admissible à l'intérieur du local et la concentration du nuage toxique extérieur. Ce rapport, appelé « taux d'atténuation », doit être calculé pour chaque phénomène dangereux susceptible d'impacter l'enjeu. Le phénomène dangereux le plus contraignant, c'est-à-dire celui dont le taux d'atténuation est le plus faible, est utilisé pour dimensionner la perméabilité du (des) local (locaux) de confinement.

Objectif de performance

Concentration dans le local après 2 heures de confinement inférieure au seuil des effets irréversibles défini pour une durée d'exposition de 2 heures (SEI- 2h) pour tout produit toxique susceptible de dispersion atmosphérique accidentelle.

I.2 - Modalités de calcul du coefficient d'atténuation cible

Les modalités de calcul sont les suivantes ; elles sont précisées dans le guide PPRT « complément technique relatif à l'effet toxique » réalisé par le Cete de Lyon et l'INERIS et édité par le Ministère en charge de l'Ecologie.

Le « taux d'atténuation cible » relatif à chaque produit est la division de la concentration correspondant au seuil des effets irréversibles (SEI 2h) par la concentration du nuage conventionnel correspondant à une durée d'exposition équivalente à 1 heure.

$$\text{Taux Atténuation Cible}_{\text{produit}} = \text{SEI}_{2\text{h00}}_{\text{produit}} / \text{Concentration nuage}_{1\text{h00}}_{\text{produit}}$$

Le calcul du « taux d'atténuation cible » est fait pour chaque produit et chaque mélange susceptible d'impacter l'enjeu ou la zone d'aléa étudié.

Le « taux d'atténuation cible » est la plus faible des valeurs obtenues parmi les taux calculés pour chaque produit ou mélange.

Conformément à la circulaire du 18 octobre 2010, la concentration correspondant au seuil des effets irréversibles 2h est de 250 ppm.

II- APPLICATION AU CAS AJINOMOTO FOODS EUROPE (voir carte en annexe)

II.1 - Calcul du coefficient d'atténuation cible dans la zone des effets létaux significatifs (ZELS)

Dans la zone des effets létaux significatifs, la concentration en ammoniac pour une durée de 1 heure est supérieure au seuil équivalent des effets létaux significatifs égal à 3633 ppm.

Dans cette zone, une étude au cas par cas devra être réalisée afin de déterminer le coefficient d'atténuation correspondant.

II.2 - Calcul du coefficient d'atténuation cible dans la zone des effets létaux (ZEL)

Dans la zone des effets létaux, la concentration en ammoniac pour une durée de 1 heure est :

- supérieure au seuil équivalent des effets létaux égal à 3400 ppm ;
- inférieure au seuil équivalent des effets létaux significatifs égal à 3633 ppm.

$$\text{Taux d'atténuation Cible} = \frac{\text{SEI ammoniac (2 heure)}}{\text{SELS (1 heure)}} = \frac{250}{3633}$$

Soit un taux d'atténuation cible de 6,88 %.

II.3 - Calcul du coefficient d'atténuation cible dans la zone des effets irréversibles (ZEI)

Dans la zone des effets irréversibles, la concentration en ammoniac pour une durée de 1 heure est :

- supérieure au seuil équivalent des effets irréversibles égal à 354 ppm ;
- inférieure au seuil équivalent des effets létaux égal à 3400 ppm.

$$\text{Taux d'atténuation Cible} = \frac{\text{SEI ammoniac (2 heure)}}{\text{SPEL* (1 heure)}} = \frac{250}{3400}$$

Soit un taux d'atténuation cible de 7,35 %.

*SPEL : Seuil des premiers effets létaux

Remarque 15. Projet de règlement. Annexe 1

Il est mentionné en page 18/24 que les phénomènes ayant des effets à l'extérieur du site sont liés à l'émission de CO₂. Je pense qu'il s'agit plutôt d'une émission de monoxyde de carbone CO.

Remarque 16. Protection incendie

Lors de la visite du site, Mr PALPANT nous a conduit dans les hangars de stockage et dans le local regroupant le matériel de lutte contre l'incendie (pompe, production de mousse). Bien que pouvant fonctionner automatiquement, ce matériel étant implanté dans un local jouxtant les stockages, pourrait devenir rapidement inopérant en cas d'incendie prolongé. Il ne nous a pas semblé voir un quelconque renforcement de ce local (mur anti-feu, double isolement..).
Pourriez-vous me dire si ce point a été abordé dans l'étude de dangers?